

L'UGICA S'OPPOSE A L'ELARGISSEMENT DU CHÔMAGE PARTIEL DES CADRES AU FORFAIT

Dans le cadre de négociations entre patronat et syndicats lancées hier et destinées à trouver des solutions d'urgence pour faire face à la crise, a été évoquée l'extension du chômage partiel. Plus spécifiquement, le Patronat estime avoir des problèmes de mise en œuvre de ce dispositif dans les entreprises de service ou avec les **salariés au forfait jours**.

Pour ces derniers en effet (principalement des cadres), **le bénéfice d'une indemnisation au titre du chômage partiel n'est juridiquement envisageable qu'en cas d'arrêt total de l'activité**. A contrario, ils **ne peuvent en bénéficier** lorsque le chômage partiel se traduit par une **simple réduction de l'horaire de travail**.

Le patronat propose ainsi d'étendre le chômage partiel à cette seconde hypothèse, en **rétablissant un décompte horaire du travail des salariés soumis à un forfait jours**. L'UGICA s'oppose très **clairement** à cette solution.

En effet, l'essence même d'un forfait jours est d'abandonner tout décompte horaire du temps de travail : Cette législation est donc incompatible avec un calcul d'heures chômées, au titre du chômage partiel.

D'autant plus que **l'administration**, notamment dans une instruction de la DGEFP du 25 mars 2009, a **opté pour une interprétation souple de l'arrêt total d'une activité**. Celle-ci ne résulte plus uniquement de la seule fermeture totale d'un établissement, mais également de **l'arrêt d'une entité autonome** au sein de celui-ci (par exemple une unité de production, un service ou encore une équipe projet).

Autrement dit, le Patronat **ne peut à la fois prôner l'absence de tout décompte du temps de travail des cadres quant l'activité est au rendez-vous** (évitant ainsi le paiement des heures supplémentaires) et **revendiquer dans le même temps un retour à un décompte horaire pour les placer en chômage partiel, quant le carnet de commandes désemplit**. Chaque formule légale de décompte du temps de travail dispose d'avantages et d'inconvénients : l'employeur doit faire un choix. Pour l'UGICA, il n'est pas possible de ne retenir que les avantages de chacune des formules.

Depuis l'origine, l'UGICA s'est opposée à la mise en place du forfait jours, alors que le Patronat s'est félicité de sa mise en œuvre. Il doit donc en assumer les conséquences en période de crise.

Constituée en 1974, l'Union Générale des Ingénieurs Cadres et Assimilés (UGICA) émane de la CFTC. Organisation syndicale s'inspirant des valeurs sociales chrétiennes, elle regroupe les cadres et assimilés de tous secteurs d'activité.

Contact presse : *Simon DENIS, Secrétaire National-Juriste de l'UGICA-CFTC – 01 44 52 49 82*